Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2616

5.5.2026

DÉCISION DES QUESTEURS DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2026

modifiant l'annexe de la décision du Bureau du Parlement européen du 23 mars 2011 intitulée «Réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les locaux du Parlement européen»

(C/2026/2616)

LES QUESTEURS DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 28 du règlement intérieur du Parlement,

vu la décision du Bureau du Parlement européen du 23 mars 2011 intitulée «Réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les locaux du Parlement européen» [1],

considérant ce qui suit:

(1) Par décision du 23 mars 2011, le Bureau du Parlement européen a adopté une réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les locaux du Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation»), interdisant de fumer à l'intérieur de l'ensemble des locaux du Parlement européen, à la seule exception des zones spécialement prévues pour l'usage du tabac qui sont énumérées à l'annexe de cette décision, et habilitant les questeurs du Parlement européen à décider de toute modification ultérieure à apporter à cette annexe.

(2) Par décision du 15 juillet 2024, le Bureau du Parlement européen a approuvé une mise à jour technique de la réglementation.

(3) Lors de leurs réunions du 8 octobre 2025 et du 29 avril 2026, les questeurs du Parlement européen ont décidé de modifier la liste des zones spécialement prévues pour l'usage du tabac figurant à l'annexe de la réglementation, qu'il convient donc de modifier en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision du Bureau du Parlement européen du 23 mars 2011 intitulée «Réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les locaux du Parlement européen» est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO C 102 du 2.4.2011, p. 8.

ANNEXE

«*ANNEXE*

Liste des zones spécialement prévues pour l'usage du tabac:

Bruxelles

1.	KOHL	00 Zone Y ES	Abris dans la cour intérieure près de l'entrée principale (un abri fumeurs et un abri pour les utilisateurs de cigarettes électroniques)
2.	SPAAK	03 C011 ES	Local à côté du bar de l'hémicycle
3.	SPINELLI	00 G110 ES	Salon Astrid Lulling (une cabine fumeurs et une cabine de vapotage pour cigarettes électroniques)
4.	SPINELLI	01 Zone E	Cabines près de l'Infocentre (une cabine fumeurs et une cabine de vapotage pour cigarettes électroniques)
5.	SPINELLI	07 Zone F	Terrasse (cabine fumeurs)
6.	SPINELLI	07 Zone H	Terrasse (cabine fumeurs)

Strasbourg

1.	CHURCHILL	M -1741 ES	Bar des cygnes (fumoir)
2.	CHURCHILL	M -1890a	Hall d'entrée (cabine de vapotage pour cigarettes électroniques)
3.	CHURCHILL		Abri en plein air à côté de l'entrée
4.	HAVEL		Terrasse: niveau 6
5.	VEIL		Terrasse: niveaux 2, 5 et 6
6.	WEISS zone C	C 01101b ES	Bar des députés (cabine fumeurs)
7.	WEISS zone H	H 01820a ES	Bar des députés (cabine de vapotage pour cigarettes électroniques)
8.	WEISS zone N	N 00101a ES	Bar de la presse (cabine fumeurs)
9.	WEISS		Terrasse: niveaux 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Luxembourg

1.	ADENAUER	00 M895 CI	Cabines sous l'escalier principal (une cabine fumeurs et une cabine de vapotage pour cigarettes électroniques)
2.	ADENAUER	00 Zone H	Chemin piéton extérieur
3.	ADENAUER	00 Zone M	Chemin piéton extérieur»